

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : partie X (Renseignements personnels)

Communication de renseignements – Accès et divulgation

Cette fiche de renseignements s'adresse aux fournisseurs de services qui sont financés ou agréés en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Elle ne contient que des renseignements de base. **Elle ne doit pas remplacer les conseils juridiques.**

Contexte

La partie X (Renseignements personnels) aux termes de la LSEJF, qui a été proclamée en avril 2018, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. En règle générale, la partie X s'appliquera aux fournisseurs de services qui sont financés ou agréés en vertu de la LSEJF et qui ne sont pas actuellement visés par d'autres lois sur la protection de la vie privée.

La partie X est un nouveau cadre législatif sur la protection de la vie privée qui régit le traitement ainsi que la divulgation des renseignements personnels dans le secteur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. La partie X a été élaborée afin de protéger le droit à la vie privée des enfants, des jeunes et des familles; de clarifier comment les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés et divulgués; et de permettre une meilleure utilisation des données afin de comprendre les résultats pour le secteur. Aux termes de la partie X, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) sera responsable de la surveillance de la divulgation des renseignements et de la protection de la vie privée par les fournisseurs de services.

Principaux renseignements à connaître

La partie X permet deux types de communication de renseignements : l'accès et la divulgation.

Accès

Qu'entend-on par accès?

On entend par accès le droit et la capacité d'un particulier de présenter une demande d'accès à son dossier de renseignements personnels, dont a la garde un fournisseur de services.

Demande d'accès

- Un particulier peut demander d'avoir accès à son propre dossier de renseignements personnels, dont a la garde un fournisseur de services, concernant les services qu'il a reçus ou qu'il reçoit.
- Tout particulier peut présenter une demande d'accès.
- Le fournisseur de services doit faire en sorte que le document puisse être visualisé et en fournir au particulier une copie sur demande gratuitement et dans le délai précisé. Consulter la fiche de renseignements : Accès à des renseignements supplémentaires

Rejet de la demande d'accès

Le fournisseur de services peut rejeter une demande d'accès ou communiquer seulement une partie du dossier dans des circonstances limitées, notamment dans les cas suivants :

- une autre loi ne le permet pas;
- le dossier est assujéti à un privilège juridique;
- il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner accès permette l'identification d'un particulier :
 - dont la loi exigeait qu'il donne au fournisseur de services les renseignements contenus dans le dossier;
 - qui a fourni de l'information au fournisseur de services de façon confidentielle – s'il estime qu'il est approprié que l'identité du particulier demeure confidentielle;
- il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner accès cause un risque de préjudice grave à quiconque.

Divulcation

Qu'entend-on par divulgation?

On entend par divulgation la communication de renseignements personnels concernant un particulier par un fournisseur de services à autre fournisseur de services, à une personne ou à une entité.

Cadre fondé sur le consentement

- La partie X est un cadre fondé sur le consentement conçu pour donner aux particuliers plus de contrôle sur leurs renseignements personnels.
- Les fournisseurs de services sont tenus d'obtenir le consentement des particuliers avant de communiquer leurs renseignements personnels, sauf lorsque s'applique une exception (p. ex., risque de préjudice grave).
- Pour les fournisseurs de services, le consentement doit :
 - être donné par le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels ou son mandataire spécial (MS);
 - être éclairé, c'est-à-dire qu'il est raisonnable de croire que le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels connaît :
 - les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, et
 - qu'il peut donner, refuser ou retirer son consentement;
 - se rapporter aux renseignements qui seront recueillis, utilisés ou divulgués; et
 - ne pas être obtenu ni par supercherie ni par coercition.

Capacité

- Aux termes de la partie X, la capacité d'un particulier de prendre des décisions en matière de consentement relativement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements personnels est fondée sur la capacité (plutôt que sur l'âge).
- Un fournisseur de services est tenu de présumer qu'un particulier a la capacité de donner son consentement, quel que soit son âge, sauf s'il a des motifs raisonnables du contraire.
- Être capable signifie ce qui suit :
 - Être en mesure de comprendre les renseignements pertinents qui permettent de décider de consentir ou non; **et**
 - Évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.
- Si l'incapacité d'un particulier est constatée, un MS autorisé prendra en son nom les décisions en matière de consentement.

Divulgence sans consentement

Un fournisseur de services peut, sans le consentement d'un particulier, divulguer des renseignements personnels concernant ce particulier qui ont été recueillis pour les besoins de la prestation d'un service :

- au ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires;
- aux entités prescrites;
- à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada soit pour faciliter une enquête effectuée en vue d'une instance, soit pour permettre à l'organisme d'établir s'il y a lieu d'effectuer une telle enquête;
- à un représentant judiciaire dans certaines circonstances dans le cadre d'une instance;
- pour contacter un membre de la parenté, un membre de la famille élargie, un ami ou le MS éventuel en cas d'urgence (p. ex., blessure d'un particulier);
- pour évaluer, réduire ou éliminer un risque de préjudice grave;
- par une société d'aide à l'enfance ou un service de bien-être de l'enfance intervenant hors de l'Ontario d'une autre société si les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour évaluer, réduire ou éliminer un risque de préjudice à un enfant;
- à un successeur éventuel du fournisseur de services; et
- selon une loi, un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Politique en matière de divulgation de l'information relative aux cas

La partie X l'emporte sur les dispositions de la Politique en matière de divulgation de l'information relative aux cas précédemment publiée par le ministère à l'intention des fournisseurs de services pour guider l'accès aux renseignements personnels, le caractère confidentiel de ces renseignements et leur divulgation. À compter du 1^{er} janvier 2020, la Politique en matière de divulgation de l'information relative aux cas ne

sera plus utilisée par les fournisseurs de services financés par le ministère ou agréés pour prendre des décisions liées à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

Éléments importants à considérer

L'intention de la partie X consiste à fournir des règles claires visant à permettre la communication de renseignements entre fournisseurs de services tout en exigeant d'eux qu'ils protègent la confidentialité des renseignements personnels. Les fournisseurs de services pourraient envisager l'élaboration d'un processus normalisé pour la tenue de registres sur la communication des renseignements personnels de clients. Les éléments de ce processus peuvent comprendre ce qui suit :

- **Les pouvoirs relatifs à la communication de renseignements personnels**
 - Indiquer l'autorité légale ou législative permettant au fournisseur de services de communiquer les renseignements personnels d'un client avec d'autres fournisseurs de services (p. ex., *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).
- **La personne qui donne son consentement**
 - Documenter les coordonnées du client et, le cas échéant, le MS qui donne son consentement (p. ex., dans les cas où l'enfant ou le jeune pourrait ne pas avoir la capacité de donner son consentement pour communiquer ses renseignements personnels).
 - Les coordonnées incluent le nom, l'adresse, la date de naissance, la relation du MS avec le client (p. ex., dans le cas où le client est incapable).
 - Le consentement peut être écrit ou oral, toutefois un consentement oral ne peut être invoqué que si le fournisseur de services qui l'obtient consigne les renseignements suivants :
 - le nom du particulier qui a donné le consentement;
 - les renseignements auxquels le consentement se rapporte;
 - la manière dont l'avis concernant les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels a été donné au particulier.
- **Le fournisseur de services qui sollicite le consentement**
 - Documenter les coordonnées du fournisseur de services et de l'employé qui sollicitent le consentement.
 - Les coordonnées incluent le nom du fournisseur de services et celui de l'employé, l'adresse du fournisseur de services, le poste de l'employé, et le numéro de téléphone du fournisseur de services.
- **Les renseignements personnels à communiquer**
 - Documenter les renseignements à communiquer avec d'autres fournisseurs.
- **Les fins visées par la communication des renseignements personnels**
 - Documenter l'objet de la communication des renseignements personnels (p. ex., prestation d'un service).

- **La personne à qui les renseignements personnels seront communiqués**
 - Documenter l'information sur la personne à qui les renseignements personnels seront communiqués (p. ex., liste détaillée des fournisseurs de services, types ou catégories de fournisseurs de services).
- **Les restrictions relatives à la communication de renseignements personnels**
 - Documenter toute restriction relative à la communication de renseignements personnels ou les consignes spécifiques du particulier liées à leur communication.
- **Les circonstances dans lesquelles est permise la divulgation sans consentement**
 - Déterminer les circonstances dans lesquelles est permise la divulgation de renseignements personnels sans le consentement du client comme énoncé dans la LSEJF (p. ex., lorsqu'il est nécessaire d'évaluer, de réduire ou d'éliminer un risque de préjudice grave à une personne ou un groupe de personnes).
- **La période de validité du consentement**
 - Documenter la période de validité pour laquelle le consentement a été donné, le cas échéant (p. ex., période définie, date d'expiration du consentement, réalisation d'un événement ou d'une condition).
- **La déclaration de consentement**
 - Documenter la compréhension et le consentement du client relativement à la communication des renseignements personnels. Cela peut comporter ce qui suit :
 - le consentement du dialogue est conditionnel et peut être retiré en tout temps;
 - le client peut soulever des préoccupations liées au fait de donner son consentement à la communication de renseignements personnels et obtenir réponse à ses questions;
 - les dates et signatures du client ou du MS et de l'employé du fournisseur de services.

Ressources

- Fiche de renseignements : Accès
- Fiche de renseignements : Consentement
- Fiche de renseignements : Capacité
- [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario](#)
- [Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires](#)
- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)
- [Règlement de l'Ontario 191/18 \(Renseignements personnels\)](#)

Renseignements supplémentaires

Pour les demandes de renseignements précis sur la partie X ou les demandes de renseignements généraux sur la LSEJF, veuillez communiquer avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires à cyfsa@ontario.ca.

Pour de l'information sur la surveillance de la partie X ou des demandes de renseignements généraux sur la protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à info@ipc.on.ca ou au 416 326-3333 (1 800 387-0073).